

Article 32bis

- 1) La Ligue de Bretagne publie un magazine mensuel.
- 2) L'abonnement au journal magazine de la Ligue de Bretagne est obligatoire pour tous les clubs affiliés (cout de l'abonnement: annexe2)
- 3) Leur nombre minimum est fixé par le Comité de Direction pour chaque club en fonction du niveau d'évolution de l'équipe première:
 - **L1 – L2 – National 1:** 5 exemplaires obligatoires
 - **NATIONAL 2 – NATIONAL 3 – REGIONAL1:** 4 exemplaires obligatoires
 - **REGIONAL 2 – REGIONAL 3 – District 1:** 3 exemplaires obligatoires
 - Autres Divisions District : 2 exemplaires obligatoires
 - Groupements jeunes: 1 exemplaire obligatoire

Article 35 Obligations particulières pour les clubs Nombre d'équipes de jeunes

Point 1 et Point 2 inchangé

3 Obligations des clubs de :

- a) **LIGUE1 – LIGUE2 - NAT1 - NAT2 - NAT3**
4 équipes de jeunes en foot à 11 dont obligatoirement 1 équipe U19 et 4 équipes à effectif réduit.
- b) **R1** : 3 équipes de jeunes en Foot. à 11 et 3 équipes à effectif réduit.
- c) **R2** : 2 équipes de jeunes à 11 ou 4 à effectif réduit.
- d) **R3** : 1 équipe de jeunes à 11 ou 3 à effectif réduit.
- e) **D1 District** : 1 équipe de jeunes à 11 ou 2 à effectif réduit

Autres divisions de district les règlements des Championnats Seniors des Districts peuvent prévoir des dispositions particulières

4 Sanctions

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, les sanctions à l'issue de la saison seront les suivantes:

a) Clubs disputant les championnats de Ligue1 Ligue 2, NAT1 ; NAT2 ; NAT3

Rétrogradation de l'équipe senior du club disputant le championnat régional au plus haut niveau.

b) Clubs disputant les championnats régionaux et de Districts

Chaque district devra fournir la situation de ses clubs en infraction avec l'article 35 avant le 31 décembre de la saison en cours. Le Comité de Direction ou le Bureau est seul habilité à donner une dérogation après avis du District concerné, notamment aux clubs situés dans une commune de faible importance, dont l'indice de rayonnement démographique est dû à la situation géographique de la localité ou de la ville (lieu du siège du club).

En cas d'infraction à ces obligations et sauf dérogation accordée par le Comité de Ligue ou le Bureau du Comité, la Commission de Gestion des Compétitions notifiera en 1^o instance aux clubs concernés les sanctions suivantes pour la saison en cours :

- Non accession en division supérieure s'il était en position d'accéder
- Amende pour absence d'équipes de jeunes

Cette notification devra être effectuée aux clubs avant le 31 janvier chaque saison sur la messagerie du club avec accusé de réception. Les clubs ainsi sanctionnés pouvant faire appel de cette décision devant la Commission d'appel de la Ligue.

